



NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

TENDER ADDENDUM

REQUEST FOR STANDING OFFER AGREEMENT - LANDSCAPE ARCHITECTURAL SERVICES

NCC Tender File # AL1747

Date: December 20, 2018

ADDENDA À LA SOUMISSION

DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES - SERVICES EN ARCHITECTURE DE PAYSAGE

Numéro de demande de soumission de la CCN no.
AL1747

Date : le 20 décembre 2018

ADDENDUM #: 3

ADDENDA n° : 3

The following shall be read in conjunction with and shall form an integral part of the Tender / Proposal and Contract Documents:

Ce qui suit doit être interprété comme faisant partie intégrante de la proposition/appels d'offres et des documents relatifs au contrat :

1. Q.Project Descriptions are asked for in both Firm Capability and in Project Examples. Please explain this redundancy or clarify.
A. No it is not a redundancy since Firm Capability is evaluated on the whole as per the rated requirement & evaluation criteria. Project Examples is more specific towards projects that best meet that rated requirement & evaluation criteria.
2. Q.Please confirm if any sub-consultant carrying out archaeological assessments are required on our team?
A. Archaeological services are not required within this RFSO.
3. Q:For the Core Team roles, can we list more than one person in each role?
A: Yes.
4. Q: We are teaming with another firm on our submission. Do we have to enter into a formal joint venture, or will you accept a submission from a prime landscape architectural firm working with a sub consultant landscape

1. Q.Les descriptions de projet sont demandées dans les capacités de l'entreprise et dans les exemples de projet. Veuillez expliquer cette redondance ou clarifier.
R. Non, ce n'est pas une redondance puisque la Capacité de la firme est évaluée dans son ensemble conformément à cette exigence cotée et aux critères d'évaluation. Les exemples de projets sont plus spécifiques aux projets qui répondent le mieux à cette exigence cotée et aux critères d'évaluation.
2. Q.Veuillez confirmer si un sous-consultant effectuant des évaluations archéologiques est requis de notre équipe?
R. Les services archéologiques ne sont pas requis dans la présente DOAC.
3. Q: Pour les rôles de l'équipe principale, pouvons-nous nommer plus d'une personne dans chaque rôle?
R: oui
4. Q: Nous collaborons avec une autre entreprise pour notre soumission. Devons-nous créer une coentreprise officielle ou accepterez-vous une soumission d'un grand cabinet d'architectes

architectural firm? If this is allowed, are there any specific instructions on how we characterize this on the provided forms?

A: For clarification on a prime consultant / sub consultant proposal or a joint venture proposal, please refer to items below.

5. Definition
‘Proponent or Bidder or Offeror’: The person or entity (or, in the case of a joint venture, the persons or entities) which submits a proposal. It does not include the parent, subsidiaries or other affiliates of the Proponent, or its sub-consultants.
6. In response to the RFSO, interested Proponents submit a proposal in which they:
 - i. indicate whether the proposal is submitted by an individual firm or by a joint venture;
 - ii. if the proposal is submitted by a joint venture, describe the proposed legal and working relationships of the joint venture and the benefits to be gained by the formation of the joint venture;
7. Limitation of submissions
 - a. A Proponent may not submit more than one proposal. This limitation also applies to the persons or entities in the case of a joint venture. If more than one proposal is received from a Proponent (or, in the case of a joint venture, from the persons or entities), all such proposals shall be rejected and no further consideration shall be given.
 - b. A joint venture is defined as an association of two or more parties which combine their money, property, knowledge, skills, time or other resources in a joint business enterprise agreeing to share the profits and the losses and each having some degree of control over the enterprise.
 - c. An arrangement whereby NCC contracts directly with a prime consultant who may retain sub-consultants or specialist consultants to perform portions of the services is not a joint venture arrangement. A sub-consultant or specialist consultant may, therefore, be proposed as part of the Consultant Team by more than one Proponent. The Proponent warrants that it has written permission from such sub-consultant or specialist consultant to propose their services in relation to the services to be performed.

paysagistes travaillant avec un sous-consultant, un architecte paysagiste? Si cela est autorisé, y a-t-il des instructions spécifiques sur la façon dont nous caractérisons cela sur les formulaires fournis?

R: Pour des éclaircissements sur une proposition de consultant principal / sous-consultant ou une proposition de coentreprise, veuillez-vous reporter aux éléments ci-dessous.

5. Définition
« Proposant ou Soumissionnaire » : La personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition (également appelée « soumissionnaire » dans les présentes). Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du proposant, ni ses sous-experts-conseils..
6. Pour donner suite à la DOAC, les proposants intéressés doivent présenter une proposition dans laquelle ils doivent :
 - i. indiquer si cette proposition est présentée par une entreprise ou par une coentreprise;
 - ii. décrire, si la proposition est présentée par une coentreprise, les rapports juridiques et professionnels proposés et les avantages apportés par la création de la coentreprise.
7. Limite quant au nombre de propositions
 - a. Le proposant ne peut déposer plus d'une soumission. Cette limite quant au nombre de propositions s'applique aussi aux personnes ou entités dans le cas d'une coentreprise. Un proposant (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose plus d'une soumission, occasionnera le rejet de toutes ces soumissions, lesquelles ne seront plus considérées.
 - b. On entend par « coentreprise » une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une coentreprise, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
 - c. Ne constitue pas un accord de coentreprise, une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec un expert-conseil principal qui peut faire appel à des sous-experts-conseils ou à des experts-conseils spécialisés pour assurer certaines tranches de services. Par conséquent, différents proposants peuvent proposer d'inclure dans leur équipe, un même sous-expert-conseil ou un même expert-

- d. Notwithstanding paragraph c. above, in order to avoid any conflict of interest, or any perception of conflict of interest, a Proponent shall not include in its submission another Proponent as a member of its consultant team, as a sub-consultant or specialist consultant.
- e. Any joint venture entered into for the provision of professional services or other services must be in full compliance with the requirements of any provincial or territorial law pertaining thereto in the Province or Territory in which the project(s) is(are) located.
8. Joint venture
- a. A joint venture is an association of two or more parties who combine their money, property, knowledge, expertise or other resources in a single joint business enterprise, sometimes referred as a consortium, to bid together on a requirement. Proponents who bid as a joint venture must indicate clearly that it is a joint venture and provide the following information:
- i. the name of each member of the joint venture;
 - ii. the Procurement Business Number of each member of the joint venture;
 - iii. the name of the representative of the joint venture, i.e. the member chosen by the other members to act on their behalf, if applicable;
 - iv. the name of the joint venture, if applicable.
- b. If the information is not clearly provided in the proposal, the Proponent must provide the information on request from the Contracting Authority.
- c. The proposal and any resulting contract must be signed by all the members of the joint venture unless one member has been appointed to act on behalf of all members of the joint venture. The Contracting Authority may, at any time, require each member of the joint venture to confirm that the representative has been appointed with full authority to act as its representative for the purposes of the bid solicitation and any resulting contract. If a contract is awarded to a joint venture, all members of the joint venture will be jointly and severally or solidarily liable for the performance of any resulting contract.
- conseil spécialisé. Le proposant déclare que le sous-expert-conseil ou l'expert-conseil spécialisé lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre des services à réaliser.
- d. Sans égard au paragraphe c. ci-dessus, afin d'éviter les conflits d'intérêts, en apparence comme en réalité, un proposant ne doit pas inclure dans sa soumission un autre proposant comme membre de son équipe d'expert-conseil que ce soit à titre de sous-expert-conseil ou expert-conseil spécialisé.
- e. Toutes les coentreprises constituées pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.
8. Coentreprise
- a. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Les proposants qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
- i. le nom de chaque membre de la coentreprise;
 - ii. le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
 - iii. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
 - iv. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.
- b. Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le proposant devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.
- c. La soumission et tout contrat subséquent doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la demande de soumissions et tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de

l'exécution du contrat subséquent.

Allan Lapensée
Senior Contract Officer
Procurement Services
Corporate Services Branch

Allan Lapensée
Agent principal de contrats
Services de l'approvisionnement
Direction des services généraux